

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 756 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___756

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 756 du 19 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 756 del 19 ottobre 2015

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 56 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par I. _____ à l'encontre du Procureur [...] (art. 13 LVCPP [loi cantonale vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale ; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 c. 2.1.2 ; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du

E. 2.2

L'art. 16 al. 2 CPP dispose qu'il incombe au Ministère public de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation. 3. 3.1 Le requérant fait grief au Procureur de l'avoir traité de « menteur patenté », ce qui dénoterait un certain parti et justifierait sa récusation. S'agissant du terme de menteur, le requérant expose que dans une décision civile, trois magistrats professionnels du siège, dans le canton de Vaud, ont relevé

que le « terme de menteur utilisé était inadéquat, qu'il peut donner à une partie le sentiment que le magistrat a une idée préconçue à son égard, notamment quant à sa crédibilité, que dès lors le terme de menteur est de nature à rendre douteuse l'impartialité du magistrat au sens de l'art. 47 f CPC ». 3.2 En l'occurrence, il est établi que I. _____ a déjà menti au cours de la procédure. Ce comportement a été mis en évidence lors de l'audition du 24 septembre 2015 lorsque l'intéressé a formellement confirmé que la P. 17/4 datait de 2003 et était véridique (PV aud. 12 R. 20 et 21), et ce alors qu'il avait admis lors de sa précédente audition (PV aud. 11 l. 144 à 151) qu'il l'avait confectionnée de toute pièce en 2009. I. _____ a également admis, dans le cadre d'une précédente procédure, avoir fait usage de faux documents (P. 44). Il n'apparaît ainsi pas choquant que le Procureur ait mis en doute les paroles de I. _____. Le Procureur qui instruit la procédure préliminaire n'a certes pas la position de partie, mais il n'a pas non plus celle de juge au fond. Vu ses attributions (cf. art. 16 al. 2 CPP ; supra c. 2.2), il doit pouvoir s'exprimer sur le prévenu, qui a le droit de mentir, lorsqu'il dispose, comme en l'espèce, d'éléments concrets démontrant que le prévenu a menti sur plusieurs points. Il est cependant vrai que l'expression « menteur patenté » n'est pas très adéquate, voire à la limite de ce qui est admissible. Toutefois, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, notamment du contexte du dossier et des nombreuses contradictions ressortant des déclarations du prévenu, on ne saurait retenir une apparence de prévention, mais tout au plus une façon maladroite du Procureur de s'exprimer face à un prévenu qui sert des explications clairement contraires à la vérité. Enfin, on relèvera que l'expression « menteur patenté » est une expression courante, une formule toute faite, qui ne va pas au-delà de « menteur ». Les conditions de l'art. 56 CPP ne sont dès lors pas remplies.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 24 septembre 2015 par I. _____ doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit à 777 fr. 60 au total, seront mis à la charge de ce dernier (art. 59 al. 4 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant pour la présente procédure de récusation ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de I. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). III. Les frais de la présente décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de I. _____ par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de I. _____ se soit améliorée. V. La présente décision est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du
Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stephen Gintzburger, avocat (pour I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui

suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.